



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023163-0001

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant le projet de la société SUEZ RV NORD EST pour la création d'un parc photovoltaïque sur des casiers de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux

VU l'arrêté préfectoral n°2014216-0001 du 04 août 2014, portant sur les servitudes d'utilité publique au droit des terrains concernés par l'installation de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°56-2016267-0001 en date du 23 septembre 2016 autorisant l'exploitation de la zone 3, la modification d'aménagement, et la fermeture de la zone 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société SUEZ RV NORD-EST, décrivant le projet d'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques par la société ENGIE Green sur les casiers en post-exploitation sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SUEZ RV NORD-EST ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2021 relatif au porter à connaissance de projet d'installation d'un parc photovoltaïque ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2023 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observations sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet consistant en la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 11 MWc sur les deux zones de stockage en post-exploitation :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés par les dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT toutefois que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque peut avoir des impacts sur l'ISDND en post-exploitation et que, réciproquement, la nature de l'ISDND en post-exploitation peut avoir des impacts sur le projet de centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que ces impacts peuvent porter atteinte aux intérêts défendus au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - OBJET

La société SUEZ RV NORD-EST, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé lieu-dit La Gloriette à SAINT-AUBIN (10400), est autorisée à accueillir une centrale photovoltaïque sur le site implanté sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, régit par l'arrêté préfectoral n° SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016 complété par les prescriptions des chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - CONDITIONS D'AUTORISATION ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

L'exploitant reste l'unique responsable du site et des prescriptions qui l'encadre. La centrale photovoltaïque peut être implantée et exploitée par une société tierce, dénommée ci-après l'exploitant de la centrale photovoltaïque, dans le cadre d'un contrat d'exploitation de droit privé, sous réserve de l'obtention d'une autorisation portée par la procédure permis de construire, dans le respect

du contenu du dossier déposé. En aucun cas, l'implantation de la centrale photovoltaïque ne peut faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôles de l'inspection.

La durée et les modalités de gestion de l'installation de stockage de déchets non dangereux, restent définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° SG-2016267-0001 du 23 septembre 2016.

La durée du suivi post-exploitation pourra s'arrêter à la date définie par cet arrêté préfectoral même si l'exploitation de la centrale photovoltaïque se poursuit au-delà de cette date.

TITRE 2 – ENCADREMENT DE L'INSTALLATION DU PARC DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

CHAPITRE 2.1 – CONFORMITÉ AU PORTER-À-CONNAISSANCE

Le parc photovoltaïque et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 – FONDATIONS, STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS ET EFFICACITÉ ET PÉRENNITÉ DE LA COUVERTURE FINALE

L'implantation et l'exploitation du parc photovoltaïque s'effectuent de manière à ne pas détériorer les installations de stockage de déchets, en particulier les dispositifs assurant :

- l'étanchéité, le drainage et la stabilité du massif de déchets,
- la collecte et le traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines.

L'implantation du parc photovoltaïque s'effectue sur des fondations hors sol et est conçue de sorte à répartir le poids de la structure porteuse et des panneaux pour que la pression exercée sur la surface du sol soit moindre, et ainsi réduire les risques de déformation du terrain.

Une étude géotechnique préalable aux travaux sur le terrain concerné est effectuée pour démontrer la compatibilité du projet avec la préservation de l'intégrité de la couverture du site de la stabilité du massif des déchets et de l'écoulement des eaux pluviales.

CHAPITRE 2.3 – PRISE EN COMPTE DES TASSEMENTS DIFFÉRENTIELS DES MASSIFS DE DÉCHETS

Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tous travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisation de biogaz est réalisé. Il est procédé au même relevé topographique trois mois après l'achèvement des travaux. Les deux relevés sont comparés et, en tant que de besoin, il est conclu la nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité.

Les structures métalliques supportant les panneaux solaires résiste sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Enfin, ces structures sont conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

CHAPITRE 2.4 – RISQUES INCENDIE ET D'EXPLOSION EN PRÉSENCE DE BIOGAZ

Les équipements du parc photovoltaïque sont implantés à au moins 3 mètres des têtes de puits de biogaz et à une distance minimale de 3 m et 1 m de part et d'autre des conduites aériennes de biogaz.

CHAPITRE 2.5 - RISQUE INCENDIE INTRINSÈQUE À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

En plus des moyens de lutte incendie déjà présents dans l'établissement, le site dispose de moyens de défense incendie adaptés à la nature des risques identifiés pour ce qui concerne la centrale photovoltaïque. L'exploitant est en permanence en mesure de justifier de leur adéquation en mettant à jour son analyse de risques et en adaptant les moyens d'intervention correspondants.

Un plan à jour permet de localiser les risques, les moyens de prévention (arrêt d'urgence, organes de coupure) et les moyens de lutte incendie (extincteurs...).

CHAPITRE 2.6 - COMPATIBILITÉ ENTRE LE SUIVI POST EXPLOITATION ET L'IMPLANTATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalise un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits... Ces équipements seront maintenus en place, leur accès restera aisé.

L'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats) ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND sont maintenus en libre accès.

CHAPITRE 2.7 - RAPPORT DE MISE EN SERVICE

Dans les 6 mois qui suivent la mise en service de la centrale photovoltaïque, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport de mise en service qui récole les dispositions du présent arrêté en les commentant et justifiant de la conformité de chacun des points abordés.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations tiennent compte des indications des guides pratiques UTE C 15-712-1 (Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution) et ADEME (Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA).

Les recommandations de l'étude géotechnique préalable à l'implantation citée à l'article 2.2 sont prises en compte lors de la conception de la centrale photovoltaïque.

CHAPITRE 3.2 - RISQUES D'INCENDIE ET FOUDRE INTRINSÈQUE À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à leur modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle.

Les câbles électriques dans la zone de l'installation de stockage de déchets non dangereux ne sont pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV.

Les boites de connexion doivent empêcher toute propagation de flamme en cas d'incendie.

Chaque local technique est équipé d'extincteurs adaptés au risque.

Les installations de la centrale photovoltaïque, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification sont en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - MESURES VISANT À GARANTIR L'INTÉGRITÉ DES COUVERTURES FINALES

Pendant les travaux, une attention particulière est portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès.

CHAPITRE 3.4 - MESURES LIÉES À LA GESTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

La configuration des panneaux photovoltaïques (espace de 2 cm) permet une meilleure répartition de la lame d'eau afin de ne pas créer de gouttières d'érosion.

Le positionnement et l'orientation des fondations hors sol sans ancrage permet d'éviter toute stagnation d'eau sur la couverture finale.

CHAPITRE 3.5 - ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS ET DÉFENSE INCENDIE

La centrale photovoltaïque au sol est dotée de voies engins desservant les locaux techniques et les modules photovoltaïques qui ont les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 3 mètres ;
- force portante par véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieu ;
- résistance au poinçonnement de 100 N/20 cm² ;
- rayon intérieur minimal R = 11 mètres ;
- surlargeur S = 15/R ;
- hauteur libre H ≥ 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en impasse présentant une longueur supérieure à 100 mètres, des aires devant permettre aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum sont prévues.

CHAPITRE 3.6 - DÉFENSE INCENDIE

La centrale photovoltaïque dispose sur site à minima d'une ressource en eau capable de fournir un débit de 30 m³ par heure pendant 2 heures. L'ensemble de l'installation de la centrale photovoltaïque est situé à moins de 400 mètres de ce(s) point(s) d'eau incendie.

CHAPITRE 3.7 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ ET MOYENS HUMAINS

La mise hors tension des circuits de courants alternatifs est effectuée par coupure d'urgence. La longueur des cheminements de câbles (regroupant les modules photovoltaïques aux postes de transformation) est dimensionnée de façon optimale (longueur limitée).

La protection des chemins de câbles est complétée par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines.

Une coupure générale unique est installée pour l'ensemble du site. Cette coupure est visible et identifiée par la mention « Coupure du réseau photovoltaïque – attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Le personnel qui exploite la centrale photovoltaïque est qualifié et formé. En cas de sinistre, une équipe d'intervention est mobilisable dans les plus brefs délais : elle est spécialement formée aux différentes formes d'interventions possibles (information complète sur les risques électriques, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

TITRE 4 NOTIFICATION ET EXÉCUTION

CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD-EST.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-AUBIN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de SAINT-AUBIN, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 4.2 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de SAINT-AUBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 12 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu ORSI

Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1^o par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.